I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2829/76 DU CONSEIL

du 23 novembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole et le règlement (CEE) n° 1160/76 qui le modifie, ainsi que le règlement (CEE) n° 1164/76 modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, et le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que certaines lacunes et discordances ont été constatées dans le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 (3); qu'il est dès lors nécessaire de modifier certaines dispositions de ce règlement; qu'il est notamment indiqué, pour tenir compte des dispositions communautaires horizontales en matière de volumes nominaux prévus aux points 14 et 15 de l'annexe II;

considérant que, pour éviter des difficultés administratives, il s'avère indispensable de différer de six mois la date qui figure à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 (4), ainsi qu'à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1164/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (5);

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1165/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (6), a introduit une imprécision en ce qui concerne la colonne des taux des droits conventionnels; qu'il convient donc de remédier à cet état de choses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 816/70 est modifié comme suit:

1. À l'article 28 paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

   « Sans préjudice du deuxième alinéa, la mise en fermentation alcoolique des produits visés au premier alinéa est interdite sur le territoire géographique de la Communauté. »

2. Au point 3 *bis* troisième tiret de l'annexe II, les termes « visés à l'article 16 » sont remplacés par les termes « visés à l'article 27 *bis* ».

3. Aux points 14 et 15 de l'annexe II, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

   « — présenté en récipients de trois litres ou moins. »

4. Au point 2 sous b) de l'annexe III, les termes « en France, les superficies plantées en vigne dans les départements suivants: » sont remplacés par ce qui suit:

   « en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants: ».

(1) JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 35.
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(4) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(6) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 39.

5. Au point 3 sous a) de l'annexe III, le terme « Lozère » est inséré après les termes « Lot-et-Garonne ».

6. À l'annexe IV, le tableau relatif à la position 20.07 est remplacé par celui qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

À l'article 41 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1160/76, la date du 1er juillet 1977 est remplacée par celle du 1er janvier 1978.

Article 3

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1164/76, la date du 1er juillet 1977 est remplacée par celle du 1er janvier 1978.

Article 4

Dans le tableau relatif à la position 20.07 de l'annexe « tarif douanier commun — annexe » du règlement (CEE) n° 950/68, à la troisième colonne « taux des droits conventionnels », tous les renvois « (b) » ainsi que la note « (b) » figurant en bas du tableau sont supprimés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er paragraphe 3 est applicable à partir du 1er septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins (y compris le moût de raisins) :		
	a) d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . .	50 (c)	—
	2. autres	50 (b)	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net :		
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids . .	50 + (P) (c)	—
	2. autres	50 (b)	—
	II. et III. (inchangé)		
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :		
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
	a) d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net :		
	1. de raisins :		
	aa) concentrés :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (c)	28 + das
	22. autres	28 (b)	(a)
	bb) autres :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 (c)	28 + das
	22. non dénommés	28 (b)	(a)
	2. de pommes ou de poires :		
	aa) contenant des sucres d'addition	25	24 + das
	bb) autres	25	25
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	25	—
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net :		
	1. de raisins :		
	aa) concentrés :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 + (P) (c)	28 + das
	22. autres	28 (b)	(a)
	bb) autres :		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 + (P) (c)	28 + das
	22. non dénommés	28 (b)	(a)
	2. à 4. (inchangé)		
	II. (inchangé)		

(a) Voir annexe.
(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
(c) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue à partir du 1er janvier 1978 sous certaines conditions.